

ARRÊTÉ DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 093/2025 PORTANT SUR LA RÉFECTION DU PUMPTRACK SITUÉ SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de de l'urbanisme;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué ;

VU la demande présentée par mail, en date du 24 mars 2025, par l'entreprise ALL TRACKS CONCEPT, sise 28 impasse de l'Etang de Priolaz – 38480 ROMAGNIEU, représentée par Monsieur MARTIN Aurélien, pour réaliser la réfection du Pump track sur la base de loisirs du lac bleu situé à Morillon (voir plan ci-après);

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réfection du Pump track situé sur la base de loisirs du lac bleu à Morillon, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et de réglementer provisoirement le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise ALL TRACKS CONCEPT est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur toutes les parties matérialisées comme notifiées sur le plan ciaprès afin de pouvoir réaliser les travaux de réfection du Pump Track.

Article 2 : La partie matérialisée en rouge du parking du lac bleu est fermée au stationnement et ces dernières sont donc neutralisées pour permettre l'occupation du domaine public par l'entreprise ALL TRACKS CONCEP.

Article 3: Le pump track est fermé au public pendant toute la durée d'intervention par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise ALL TRACKS CONCEPT est autorisée à stocker du matériel sur les parcelles cadastrées section B n°388 et B n°389, comme indiqué en bleu sur le plan ci-après.

Article 5 : Les articles précédents sont applicables du lundi 31 mars au vendredi 25 avril 2025. Seuls les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie sont autorisés à stationner sur le parking.

- Article 6: L'entreprise a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 7: L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.

 <u>Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite</u>.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

- Article 9 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
 - Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
 - L'entreprise ALL TRACKS CONCEPT,
 - Le restaurant La Covagne,
 - Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 28 mars 2025

P/o Le Maire et par délégation, Le 1^{er} Conseiller municipal délégué chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques

Jean-Philippe PINARD

Notifié le : Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



